

VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

Mémoire

**Projet de plan de gestion des matières résiduelles conjoint pour les
MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut**

Présenté à la

**Commission de consultation du PGMR des
MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut**

1er avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	3
1. Droit de regard	5
2. Suivi environnemental.....	6
3. Centre de compostage	7
4. Redevance au compostage.....	8
5. Complexe environnemental	9

Tel que prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC d'Antoine-Labelle, conjointement avec les MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ont révisé leur plan de gestion des matières résiduelles. Dans le contexte de cette révision, une commission de consultation a été formée afin de recueillir les commentaires et demandes des citoyens et des organismes visés par ce projet de PGMR. La Ville de Rivière-Rouge s'inscrit dans cette démarche et désire faire connaître ses positions relatives à certains aspects de ce projet de PGMR.

Même si elle y a apporté son soutien et sa participation, la Ville de Rivière-Rouge juge nécessaire de demander des modifications au projet de plan de gestion des matières résiduelles soumis à la consultation publique. Étant donné que la ville supporte le poids d'une partie importante des infrastructures de gestion des matières résiduelles sur le territoire d'application, la ville a le souci de protéger et de soutenir ses citoyens et d'assurer la protection de son environnement. Ces modifications visent à renforcer l'acceptabilité sociale des infrastructures, de mieux garantir le contrôle et le suivi des aspects environnementaux des installations et à assurer une juste répartition des avantages et des inconvénients reliés aux installations de gestion des matières résiduelles sur son territoire.

Les modifications proposées concernent le droit de regard, le suivi environnemental des installations, le centre de compostage, les redevances supplémentaires et la mise en valeur du site de la Régie intermunicipale de La Rouge (RIDR).

1. DROIT DE REGARD

L'article 53.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à une MRC de « limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire » et « elle doit faire état de son intention dans le plan de gestion des matières résiduelles et indiquer, dans le cas d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées ».

Dans l'*Entente intermunicipale relative à la Régie intermunicipale de La Rouge*, la régie, propriétaire du lieu d'enfouissement technique (LET), verse une compensation à la Ville de Rivière-Rouge pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies au LET excédent 33 000 tonnes par année. Celles-ci proviennent essentiellement des municipalités membres de la régie. Dans le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), il est prévu un volume de 1 200 000 m³ de matières résiduelles éliminées, en trois (3) phases de 400 000 m³ sur une période totale de 30 ans.

À partir de ces exigences, il est possible d'établir la quantité annuelle autorisée sur la période prévue de vie utile du LET. Ainsi, sachant que la durée de vie utile prévue du présent certificat d'autorisation est de 30 ans pour l'enfouissement du volume de 1 200 000 m³, soit 40 000 m³ par année et que la compaction des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement est d'environ 800 kg/m³, on peut estimer la quantité moyenne annuelle de matières résiduelles enfouies à 32 000 tonnes. Donc, on peut estimer que la quantité prévue (33 000 t/an) à la compensation est

similaire à celle prévue (32 000 t/an) pour l'enfouissement annuel, puisque le taux de compaction peut varier en fonction de plusieurs facteurs.

Comme la Ville de Rivière-Rouge veut renforcer l'interdiction d'éliminer les matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'exception de celles provenant des municipalités membres de la régie et qui sont sur le territoire des MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, elle demande à la MRC d'Antoine-Labelle, qui est l'hôte du LET de la RIDR, d'exercer le droit de regard prévu à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de limiter l'importation et l'élimination des matières résiduelles à 33 000 tonnes par année.

Étant donné que la MRC d'Antoine-Labelle compte deux lieux d'enfouissement technique sur son territoire, elle peut exercer son droit de regard séparément ou combiner cette limitation pour chacun des LET, selon les quantités prévues aux ententes intermunicipales ou déjà autorisées par les certificats d'autorisation émis par le Ministère pour les deux (2) installations.

Cette mesure vise le renforcement de l'acceptabilité sociale des LET en exerçant une double limitation aux quantités enfouies et à la provenance des matières résiduelles qui y sont également enfouies. Ainsi, il sera interdit à une municipalité ou une organisation située à l'extérieur des MRC d'Antoine-Labelle, et non membre de la Régie intermunicipale de La Rouge, d'éliminer ses matières résiduelles au LET de la régie. La même prérogative prévaudrait pour les matières résiduelles éliminées à la Régie intermunicipale de La Lièvre si la MRC se prévaut du droit de regard pour ce LET.

RECOMMANDATION :

Modifier le texte concernant le droit de regard (page 166) du projet de PGMR.

Ajouter la mention suivante : « La MRC d'Antoine-Labelle devrait appliquer un droit de regard pour le lieu d'enfouissement technique de la RIDR limitant à 33 000 tonnes la quantité de matières résiduelles qui y sont enfouies annuellement. Elle peut également appliquer le même droit de regard au LET de la RIDL, localisé sur son territoire, afin de confirmer les quantités respectives d'élimination autorisées et de préciser la provenance de ces matières résiduelles actuellement éliminées. »

Et, de supprimer la dernière phrase de la section 6.5.

2. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* prévoit un suivi environnemental des installations d'élimination. Ce processus permet de mesurer le degré de contamination des eaux souterraines, des eaux de surface, de l'air et de la tenue générale du LET. Ces analyses sont transmises annuellement au Ministère qui ne les rend pas publiques. D'ailleurs, la Régie intermunicipale de La Rouge ne les rend pas publiques, parce qu'elles les considèrent, comme le Ministère, de caractère confidentiel. La RIDR dépose les analyses et les suivis

environnementaux au comité de vigilance donc les données sont publiques sans toutefois être publiées sur son site web. D'ailleurs la RIDR ne les rend pas publiques, parce qu'elles considèrent que la lecture des données peut laisser trop de place à l'interprétation.

Cependant, l'article 76 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) prévoit que l'ordre du jour et le compte rendu des réunions du comité de vigilance doivent être rendus publics et accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire. Dans un esprit de transparence, la Régie pourrait tout aussi bien les travailler, les interpréter afin de les rendre compréhensifs et plus visuels, les diffuser au profit des citoyens et ainsi en réduire les risques de mauvaise interprétation. Étant donné que les résultats bruts des différentes analyses exigent une certaine compétence dans leurs interprétations, il y a lieu de traiter ces résultats afin de les rendre facilement compréhensibles pour les citoyens. Un traitement adéquat des données est essentiel afin de s'assurer que les informations sont bien comprises et qu'elles ne portent pas à une interprétation erronée.

D'autre part, afin de bien mesurer les impacts environnementaux appréhendés, il peut être nécessaire d'ajouter des points d'échantillonnage supplémentaires et des analyses complémentaires afin de bien mesurer ces impacts, s'il y a lieu, ou de confirmer que ces impacts ne sont pas présents sur le territoire.

La diffusion d'information à caractère environnemental renforce l'acceptabilité sociale des installations et permet une connaissance plus juste et claire des véritables impacts environnementaux de celles-ci.

RECOMMANDATION :

Modifier les actions des mesures prévues au PGMR. Ces mesures n'ont pas d'impact financier sur le PGMR, mais ils en ont pour la Régie intermunicipale de La Rouge.

Ajouter une action à la mesure 12 afin d'inclure le suivi environnemental du centre de compostage, du LET et des autres infrastructures à être établis sur le site de la RIDR.

Ajouter une action à la mesure 4 pour rendre accessibles les résultats du suivi environnemental du site de la RIDR, de les travailler et de les interpréter afin de les rendre publiques au moins une fois par année.

3. CENTRE DE COMPOSTAGE

Le projet de PGMR prévoit l'implantation d'un centre de compostage sur les terrains de la Régie intermunicipale de La Rouge, dans les anciennes installations du centre de tri de la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides. Plusieurs scénarios de compostage ont été évalués sur le site de la RIDR dans le bâtiment de l'ancien centre de tri. Les scénarios allaient de 1 570 à 4 400 tonnes et le scénario retenu pour étude actuellement comporte une estimation de 3 170 tonnes pour 13 municipalités membres de la RIDR.

Par ailleurs, l'Entente intermunicipale relative à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge prévoit que si des installations de compostage devaient être implantées sur son site, celles-ci seraient implantées dans un bâtiment fermé à pression négative. La Ville de Rivière-Rouge exige que la première phase du compostage se déroule dans un bâtiment fermé à pression négative et que la phase de maturation puisse, quant à elle, s'effectuer sous un toit.

RECOMMANDATION :

Modifier les actions des mesures prévues au PGMR. Ces mesures n'ont pas d'impact financier sur le PGMR, mais ils en ont pour la Régie intermunicipale de La Rouge.

Ajouter une action à la mesure 12 afin d'inclure le concept du centre de compostage prévu à l'entente intermunicipale et en limiter la quantité annuelle admise à 3 170 tonnes.

4. REDEVANCE AU COMPOSTAGE

La Ville de Rivière-Rouge demande également qu'il soit prévu qu'un montant de 10 \$/tonne lui soit versé sur les quantités de matières organiques acceptées au centre de compostage en surplus des 3 170 tonnes prévues au PGMR. Cette somme devrait être payée par la régie. Cette redevance servira à s'assurer que la régie limite la capacité de compostage aux quantités prévues.

D'autre part, la régie devra proposer un suivi environnemental du centre de compostage avec autant de rigueur que celui du lieu d'enfouissement technique, en transmettre les résultats à la Ville de Rivière-Rouge et les rendre accessibles au public.

Ces mesures visent aussi à accentuer le sentiment que la municipalité se préoccupe de l'acceptabilité sociale des installations de la régie et qu'elle fait des efforts pour privilégier l'environnement de ses citoyens tout en acceptant de rendre service aux autres membres de la régie et de les faire bénéficier de tarifs avantageux par rapport à d'autres installations plus éloignées et plus onéreuses.

RECOMMANDATION :

Modifier les actions des mesures prévues au PGMR. Ces mesures n'ont pas d'impact financier sur le PGMR, mais ils en ont pour la Régie intermunicipale de La Rouge.

Ajouter une action à la mesure 12 afin d'inclure le suivi environnemental du centre de compostage et de l'inclure au suivi environnemental du site de la RIDR.

Ajouter une action à la mesure 12 afin de prévoir une redevance de 10 \$/tonne payable à la Ville de Rivière-Rouge s'il y a un dépassement des 3 170 tonnes prévues au centre de compostage.

5. COMPLEXE ENVIRONNEMENTAL

Le lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de La Rouge est perçu par plusieurs comme un passif environnemental de la Ville de Rivière-Rouge. Cette dernière vise à renverser cette perception et à en faire un actif économique et environnemental. Les municipalités membres et la régie devraient travailler de concert avec elle afin de faire modifier cette perception.

Pour ce faire, elle croit que la régie devrait constituer l'épine dorsale d'un complexe environnemental et initier des projets novateurs dans le sens de la valorisation des matières résiduelles telles que :

- L'implantation d'un centre de compostage des matières organiques selon les termes de l'entente intermunicipale et des demandes de la Ville de Rivière-Rouge ;
- L'implantation d'un écocentre commercial et industriel ou d'un centre de recyclage afin de valoriser davantage les résidus des secteurs ICI des municipalités membres de la régie ;
- L'implantation d'un complexe serricole afin de valoriser le biogaz et le compost produits sur le site et d'alimenter en fruits et légumes frais les commerces locaux ou les organismes locaux en lien avec la sécurité alimentaire ;
- L'implantation d'industries basées sur le traitement et la valorisation des matières résiduelles afin d'y ajouter une valeur économique, des emplois et une expertise qui pourrait être exportée.

RECOMMANDATION :

Modifier les actions des mesures prévues au PGMR. Ces actions n'ont pas d'impact financier sur le PGMR, mais ils en ont pour la Régie intermunicipale de La Rouge.

Ajouter une action aux mesures 15, 16, 17, 18 et 19 afin d'inclure le développement d'un complexe environnemental sur le site de la RIDR.

À cet effet, la Ville de Rivière-Rouge demande que la régie et les MRC prennent acte de ses demandes, les incluent dans le PGMR et qu'elles les appliquent.